



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection Santé Animales et Environnement

ARRETE N° 36-2017-10-02-005 du 2 octobre 2017

portant enregistrement au titre de la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'Environnement,
d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, de bois, de papier et de cartons,
exploité par la société SAS BERRY TUFT, 2 allée du Clos Jacquet,
sur le territoire de la commune du Poinçonnet

LE PREFET DE L'INDRE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le PLU de Le Poinçonnet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 ;
- VU** la demande présentée en date du 28 décembre 2016, complétée le 29 juin 2017 par la société BERRY TUFT SAS dont le siège social est 2, allée du clos Jacquet, 36330 Le Poinçonnet, pour l'enregistrement d'installations d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, de bois, de papiers et de cartons (rubriques n° 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Poinçonnet et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 36-2017-07-10-005 du 10 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public recueillie entre le 1^{er} août 2017 et le 30 août 2017 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 juillet 2017 et le 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 14 septembre 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 21 septembre 2017 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriels en date des 27 septembre 2017 et 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés (à l'exception des points 3.2 et 4 de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BERRY TUFT SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, points 3.2 et 4 de l'annexe V-III, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 doivent être complétées et renforcées sur les aspects des voies engins et sur les aspects des dispositions constructives ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BERRY TUFT SAS, dont le siège social est sis en France à 36330 LE POINÇONNET, 2, Allée du Clos Jacquet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le numéro 388 107 542, valablement représentée par son président, la société Beaulieu International Group NV, elle même représentée par M. Francis De Clerck et M. Luc De Clerck, co-représentants de cette dernière, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 décembre 2016, complétée le 29 juin 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LE POINÇONNET 36330, à l'adresse 2 Allée du Clos Jacquet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement. Les activités exercées sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt couvert	Volume de l'installation	> 50 000 m ³ mais < 300 000 m ³	m ³	200 000	m ³
1530	2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	Volume de Stockage susceptible d'être présent dans l'installation	> 20 000 m ³ mais < ou = à 50 000 m ³	m ³	49 500	m ³
1532	2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	Volume de Stockage susceptible d'être présent dans l'installation	> 20 000 m ³ mais < ou = à 50 000 m ³	m ³	49 500	m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	Volume de Stockage susceptible d'être présent dans l'installation	> 1 000 m ³ mais < ou = à 40 000 m ³	m ³	39 500	m ³
2663	1.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	Volume de Stockage susceptible d'être présent dans l'installation	> 2 000 m ³ mais < ou = à 45 000 m ³	m ³	44 500	m ³
2663	2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage	Volume de Stockage susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = à 10 000 m ³ mais < à 80 000 m ³	m ³	79 500	m ³
2910	A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la	Chaudière gaz	Puissance Thermique	> 2 MW mais < à 20 MW	MW	5	MW

			puissance thermique nominale de l'installation est :						
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge	Puissance électrique	> 50 kW	kW	300	kW
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	Bouteilles de gaz pour alimentation des chariots de manutention	Quantité	> ou = à 6 tonnes	t	5	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant	Réserve de gasoil pour installation de spinklage	Quantité	> ou = à 50 tonnes	t	0,8	t

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E Enregistrement
D Déclaration
NC Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Références des parcelles	Surface en m ²
LE POINÇONNET	Section BE n° 51, 52, 53, 54, 55, 116, 122, 144, 156, 180, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193	110 782 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 décembre 2016 et complétée le 29 juin 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 relatifs aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" .

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles :

- Point 3.2 de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ;
- Point 4 de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU POINT 3.2 DE L'ANNEXE V-III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « VOIE ENGIN ».

En lieu et place des dispositions de point 3.2 de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie en enrobé de 6 m de large minimum permet aux pompiers d'accéder à la zone restructurée. Dans l'attente de la phase 2 qui nécessitera le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter pour un entrepôt soumis à autorisation, la voie engins ceinturant le site n'a une largeur que de 4 m sur une partie du site.

La voie dispose dans les virages d'un rayon intérieur de 19 m avec une sur-largeur de 15/R (0,8 m).

La circulation des véhicules se fera conformément au plan de circulation mis en place par le pétitionnaire tel que décrit dans son dossier d'enregistrement en particulier, les véhicules circulent en sens unique.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PREMIER ALINÉA DU POINT 4 DE L'ANNEXE V-III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « STRUCTURE BÂTIMENT ».

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraînent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude réalisée après travaux de restructuration de l'entrepôt est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La structure du bâtiment est renforcée afin de rendre impossible l'effondrement de la structure vers l'extérieur afin de protéger à minima les sapeurs pompiers intervenant sur la périphérie en cas de sinistre.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DU POINT 4 DE L'ANNEXE V-III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 AVRIL 2017 « DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ».

En lieu et place des dispositions du point 4 de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales imposées par le point 4 :

- les parois extérieures seront A2 s1 d0 (bardage simple peau) ;
- l'ensemble de la structure métallique sera assimilée R15 ;
- le dépôt, d'un seul niveau, sera < 12,50 m et sera doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les murs séparatifs entre deux cellules seront REI 120 sans dépassement de 1 m en toiture. Un retour latéral de 1 m de ces murs REI 120 sera créé ;
- Une bande de 5 m de large en matériaux A2 s1 d0 (ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d0) protégera la toiture de part et d'autre du mur séparatif, ainsi qu'en sous toiture en compensation du non-dépassement des murs REI en toiture ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) seront REI 120 ;
- les murs séparatifs seront au moins REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi.
- les portes et fermetures des murs séparatifs seront résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture seront au moins EI 120. Les dispositions constructives visent à ce que la ruine ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu ;
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) seront munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- le sol des aires et locaux de stockage sera incombustible (de classe A1) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le plan détaillé de l'installation, plus la notice précisant les matériaux utilisés sera effectuée à l'issue des travaux et sera remise à l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ (art R.181-44 et R.512-46-24)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Poinçonnet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cette décision est affiché à la mairie du Poinçonnet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION - COPIES

Le Secrétaire Général, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires du Poinçonnet, de Châteauroux, de Déols et d'Étrechet, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLETIX